



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :

En exercice	13
Présents	9
Votants	10

L'an DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le 25 mars,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Christian DENANS, premier adjoint au maire, M. André BERTERO.

N° 2024/11 -

Date de la convocation municipale : 12 mars 2024

OBJET :

**Approbation du Compte
Administratif –
Budget Principal 61600
M57 – Exercice 2023**

Présent(e)s :

Mmes Régine FARLIN - Mélanie GALVEZ - Natacha GRISONI – Sophie KERNEN & MM. Alain BROUSSE – Christian DENANS - Stephan LUCIBELLO - Thierry MOPIN - Jean de PALEVILLE

Absent(e)s excusé(e)s :

Mme Véronique LEFUR donne pouvoir à M. Stéphan LUCIBELLO

Absent(e)s non excusé(e)s :

Mme Virginie BOCCA & M. Alain GRANDGIRARD

Après avoir présenté le Compte Administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur le Maire et commenté par le 1^{er} adjoint,

Le Conseil Municipal de la commune d'AURONS, réuni sous la présidence du 1^{er} adjoint, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 2023,

➤ Lui donne acte de la présentation faite du Compte Administratif à l'unanimité des membres présents ou représentés,

➤ Constate aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les indemnités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

➤ Arrête les résultats définitifs comme suit :

	<i>Recettes</i>	<i>Dépenses</i>
Section de Fonctionnement	882 288,71 €	794 289,42 €
Section d'Investissement	404 782,12 €	283 012,03 €

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits

Le Secrétaire de Séance

Régine FARLIN

Le 1^{er} Adjoint au Maire,

Christian DENANS

➤ *Le maire d'Aurons certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'état et de sa publication.*